



MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2026_02 Portant délégation de signature au service ADS du PETR

Le Maire de Grézillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41 et L.2122-19,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.423-1 et R.423-15,

Vu la convention, confiant au service ADS du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2020, portant délégation de signature au PETR afin de mener à bien déroulement de l'instruction des demandes d'urbanisme sur la commune,

Considérant la réorganisation du service ADS, entraînant la modification de l'article 2 de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du est modifié comme suit :

- Délégation de signature est donnée à :

• Madame Amélie TALAVET, Cheffe du service ADS du PETR, sous-couvert du Président du Pôle Territorial du Grand Libournais, Monsieur Jacques BREILLAT,

à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés, dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :

- a. demande de pièces destinées à compléter les dossiers,
- b. lettre de notification et de majoration de délai,
- c. tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision.

Tel que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R.421-1 et suivants.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) désignée à l'article 2.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Grézillac, le 02 février 2026.

Le Maire



Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.